

Conseil d'administration

Séance du 13 octobre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD, faisant suite
à l'absence de quorum à la séance du 8 octobre 2025

Présent :

M. Alain BEZIRARD

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
M. Michel BORREWATER
Mme Charlotte BRUN
M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOuset
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°25.23

Objet : Accords d'entreprise - Accord sur le Forfait Mobilités Durables

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Accords d'entreprise - Accord sur le Forfait Mobilités Durables
--

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 met la mobilité domicile-travail au cœur du dialogue social dans les entreprises. Elle crée de nouveaux outils à disposition des entreprises afin d'accompagner les salariés sur cette mobilité tenant compte des enjeux environnementaux, tels que le forfait mobilité durable (FMD) qui permet de contribuer aux frais de déplacements des collaborateurs, liés à la mobilité douce.

Conscientes des enjeux environnementaux et soucieuses de réduire leur empreinte carbone, la direction et les organisations syndicales se sont engagées dans une démarche de transition vers une mobilité plus durable.

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) 2025, les parties ont convenu de mettre en place un Forfait Mobilités Durables (FMD) avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2025 afin d'inciter les salariés à adopter des modes de transport plus écologiques pour leurs trajets domicile-travail.

La direction et les organisations syndicales ont négocié le 9 septembre dernier l'accord ci-**annexé**.

La régie s'engage ainsi à participer aux frais de trajet engagés par les salariés ne disposant pas d'un véhicule de service, sous la forme du versement annuel d'un montant forfaitaire, subordonné à une pratique minimale et dépendante du nombre de trajets effectués.

Pour pouvoir bénéficier du FMD, le salarié doit se rendre sur son lieu de travail, avec l'un de ces modes de transport : vélo classique ou électrique, trottinette électrique, covoiturage (véhicule privé que le salarié soit conducteur ou passager), transports en commun hors abonnement (soit en ticket unitaire), autopartage de véhicules propres (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène).

Le montant annuel du FMD est :

- fixé dans la limite maximale de 600 EUR par salarié et par an, porté à 900 EUR en cas de cumul avec la prise en charge d'un abonnement de transport public ;
- corrélé au nombre de déplacements domicile-travail (éligibles au FMD) réalisés par le salarié au cours de l'année civile : 200 EUR lorsque le nombre de déplacements est compris entre 50 et 99 jours, 400 EUR au-delà et jusqu'à 158 jours, 600 EUR à compter de 159 jours.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le directeur à signer l'accord sur le Forfait Mobilités Durables ;
- 3°) imputer les dépenses à l'article 6411 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.